



Interpellation au sujet du Musée de la Forteresse

1

Motion

Dépôt : Mme Anne BRASSEUR

Date : 21.01.2010

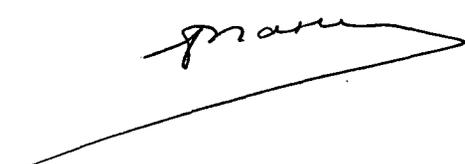
La Chambre des Députés

- considérant la loi du 17 février 1997 relative à l'installation d'un Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen ;
- considérant la loi du 25 avril 2003 relative à la restauration et à la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg ;
- considérant que le Musée de la Forteresse, près de 14 ans après le dépôt du projet de loi y relatif, n'a à ce jour toujours pas ouvert ses portes ;
- constatant que le volet construction du projet avait été financièrement sous-estimé du fait de devis estimatifs trop sommaires et peu réalistes ;
- constatant que le maître d'ouvrage, à savoir le Service des sites et monuments nationaux, a décidé pendant la réalisation des travaux d'apporter des modifications successives au programme de construction ;
- considérant que ces modifications ont eu un impact important sur le budget ;
- considérant que la planification et l'exécution hasardeuses du projet initial ont eu pour conséquence le vote d'une deuxième loi d'autorisation financière ;
- considérant qu'une troisième rallonge budgétaire s'avère nécessaire pour la finalisation du projet en question ;
- estimant qu'il faut éviter à l'avenir, dans la mesure du possible, que des projets de construction, de rénovation ou de mise en valeur s'éternisent de la sorte et connaissent une telle explosion de coûts ;
- estimant que le département des Travaux publics est le mieux outillé pour s'occuper de ces tâches de planification ;

- estimant qu'il faut à l'avenir séparer dans tout projet de construction, de rénovation ou de mise en valeur, le volet ayant trait à l'aménagement du contenant de celui ayant trait à l'organisation du contenu ;
- considérant la motion déposée au nom de la de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et de la Commission des Finances et du Budget lors de la discussion du projet de loi n° 6011A portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la Comptabilité et la Trésorerie, adoptée lors de la séance plénière du 13 mai 2009, motion invitant le Gouvernement à veiller à ce que les versions révisées des procédures à suivre en matière de préparation et de présentation de nouveaux projets d'infrastructure mises au point en accord avec le Ministre des Travaux publics et le Ministre des Transports soient appliquées, mutatis mutandis, par tous les départements ministériels lors de la mise en œuvre de projets d'infrastructure susceptibles d'atteindre un coût d'au moins 10.000.000 euros ;

invite le Gouvernement à

- confier à l'avenir au département des Travaux publics le volet planification de tout projet de construction, de rénovation ou de mise en valeur, en étroite collaboration avec le ou les autres départements ministériels concernés ;
- s'assurer que tout projet de construction, de rénovation ou de mise en valeur fasse l'objet de devis et de planifications réalistes ;
- prévoir pour chaque projet de construction, de rénovation ou de mise en valeur un programme précis préalablement établi, programme qui devrait servir de base lors de la phase d'exécution du projet ;
- veiller que ce programme préalablement établi ne soit pas changé en permanence ;
- veiller que les administrations chargées du suivi d'un projet de construction, de rénovation ou de mise en valeur soient dotées des structures appropriées afin qu'elles puissent suivre de près l'évolution du chantier en question.

gram

Boef


F. Vleurbaey


Ofdau
 Claude ADAM

(F. ETB EW)
